



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES ET  
DU TOURISME

REF à RAPPELER : GD

☎ : 04.94.18.84.17

[Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr](mailto:Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr)

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNER  
DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES  
EXPLOITEE PAR LA COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE L'AIRE TOULONNAISE  
(C.C.U.A.T.)  
- COMMUNE DE TOULON -

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée par le livre Ier du même code,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 21 juillet 1986 autorisant la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (C.C.U.A.T.) à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains, quartier Lagoubran à TOULON, pour le compte du syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), modifiés par les arrêtés des 15 juillet 1988, 21 septembre et 24 décembre 1993, 20 mars 1995, 24 juillet et 6 septembre 1996, 7 novembre 1997 et 12 septembre 2002.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 16 janvier 2003 proposant des prescriptions complémentaires.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 avril 2003.

Considérant qu'il convient de prévenir et de réduire les risques de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir.

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération de LAGOUBRAN à TOULON, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées aux articles ci-après.

Ces prescriptions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRODUCTION D'UNE ETUDE DE MISE EN CONFORMITE.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité des installations de son usine au regard des dispositions nouvelles de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude fera apparaître, au regard de chaque article de l'arrêté ministériel précité, dont le respect à l'échéance du 28 décembre 2005 nécessitera une action (travaux, aménagements, mise en place de nouveaux équipements, etc....) :

- la nature exacte des actions à réaliser,
- l'échéance à laquelle il est prévu que ces actions seront réalisées afin de permettre le respect effectif de l'exigence réglementaire correspondante,
- une estimation du coût des actions prévues.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES A LA CHEMINEE.

L'article III-B-3-b, relatif à la surveillance des gaz rejetés, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, en date du 21 septembre 1993, est complété par la disposition suivante :

- les mesures correspondant à ces contrôles sont effectuées conformément à la norme AFNOR NF EN 1948 (1, 2 et 3) et en prenant comme facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et dibenzofurannes celui stipulé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dont copie ci-jointe pour information.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOULON et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

ARTICLE 5 : l'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toutes réquisition.

ARTICLE 6 : les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,  
le Maire de TOULON,  
le Président du SITTOMAT,  
l'Inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
le directeur départemental de la sécurité publique  
le directeur de la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera également adressée  
à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
à la direction départementale des services d'incendie et de secours  
à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

TOULON, le 19 juin 2003

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Chef du Bureau de l'Environnement  
des Affaires Maritimes et du Tourisme



Claude Béatrice SPIRE

Annexe III

**Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001



Vu pour être annexé à

le 19 JUIN 2003

le 19 JUIN 2003

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACH